



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-360

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2023-06-15-00014 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/1 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH GUISE (Finess 020000022)?? (1 page) | Page 4 |
| R32-2023-06-15-00023 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/10 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH FELLERIES-LIESSIES (Finess 590781811) (1 page) | Page 6 |
| R32-2023-06-15-00024 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/11 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH SAINT-AMAND LES EAUX (Finess 590782207) (1 page) | Page 8 |
| R32-2023-06-15-00025 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/12 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH WATTRELOS (Finess 590782439) (1 page) | Page 10 |
| R32-2023-06-15-00026 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/13 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du HOPITAL GENERAL DE BAILLEUL (Finess 590782645) (1 page) | Page 12 |
| R32-2023-06-15-00027 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/14 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Finess 600100572) (1 page) | Page 14 |
| R32-2023-06-15-00028 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/15 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du AHNAC - POLYCLINIQUE DE RIAUMONT (Finess 620001834) (1 page) | Page 16 |
| R32-2023-06-15-00029 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/16 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH HENIN-BEAUMONT (Finess 620100677) (1 page) | Page 18 |
| R32-2023-06-15-00030 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/17 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH ALBERT (Finess 800000036) (1 page) | Page 20 |
| R32-2023-06-15-00031 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/18 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH CORBIE (Finess 800000051) (1 page) | Page 22 |
| R32-2023-06-15-00032 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/19 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH DOULLENS (Finess 800000069) (1 page) | Page 24 |
| R32-2023-06-15-00015 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/2 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH LA FÈRE (Finess 020000048)?? (1 page) | Page 26 |

| | |
|---|---------|
| R32-2023-06-15-00016 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/3 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ?? CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (Finess 020000055) (1 page) | Page 28 |
| R32-2023-06-15-00017 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/4 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH VERVINS (Finess 020000071) ?? (1 page) | Page 30 |
| R32-2023-06-15-00018 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/5 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH HIRSON (Finess 020004495) (1 page) | Page 32 |
| R32-2023-06-15-00019 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/6 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (Finess 590788956) (1 page) | Page 34 |
| R32-2023-06-15-00020 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/7 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH SOMAIN (Finess 590780052) (1 page) | Page 36 |
| R32-2023-06-15-00021 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/8 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH LE QUESNOY (Finess 590781670) (1 page) | Page 38 |
| R32-2023-06-15-00022 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/9 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH AVESNES SUR HELPE (Finess 590781795) (1 page) | Page 40 |

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

| | |
|---|---------|
| R32-2023-08-05-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BERTRAND Catherine (3 pages) | Page 42 |
| R32-2023-08-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BONNET Romain (3 pages) | Page 46 |
| R32-2023-08-13-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CAMUT Géry 1 (3 pages) | Page 50 |
| R32-2023-08-19-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CAMUT Géry 2 (3 pages) | Page 54 |
| R32-2023-08-23-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CAMUT Géry 3 (3 pages) | Page 58 |
| R32-2023-08-11-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEVAUGERME Wilhem (3 pages) | Page 62 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00014

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/1 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
GUISE (Finess 020000022)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/1
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH GUISE (Finess 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 4 883 145 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

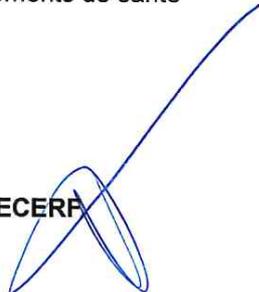
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00023

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/10 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
FELLERIES-LIESSIES (Finess 590781811)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/10
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH FELLERIES-LIESSIES (Finess 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 819 991 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00024

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/11 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
SAINT-AMAND LES EAUX (Finess 590782207)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/11
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH SAINT-AMAND LES EAUX (Finess 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 7 962 468 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00025

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/12 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
WATTRELOS (Finess 590782439)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/12
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH WATTRELOS (Finess 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 5 330 345 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00026

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/13 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du
HOPITAL GENERAL DE BAILLEUL (Finess
590782645)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/13
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
HOPITAL GENERAL DE BAILLEUL (Finess 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 3 104 778 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00027

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/14 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
CHAUMONT-EN-VEXIN (Finess 600100572)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/14
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Finess 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 2 360 934 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00028

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/15 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du
AHNAC - POLYCLINIQUE DE RIAUMONT (Finess
620001834)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/15
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
AHNAC - POLYCLINIQUE DE RIAUMONT (Finess 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 16 374 597 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00029

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/16 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
HENIN-BEAUMONT (Finess 620100677)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/16
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH HENIN-BEAUMONT (Finess 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 6 894 914 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

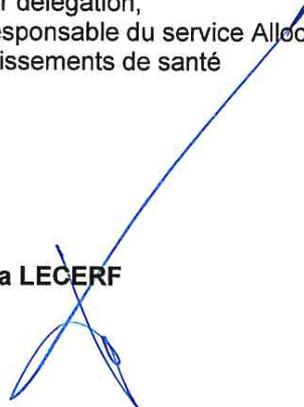
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00030

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/17 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
ALBERT (Finess 800000036)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/17
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH ALBERT (Finess 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 2 841 808 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

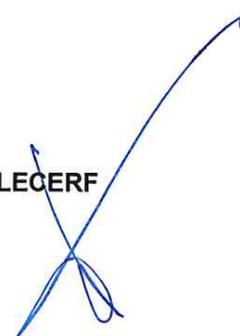
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00031

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/18 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
CORBIE (Finess 800000051)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/18
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH CORBIE (Finess 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 2 895 601 €.

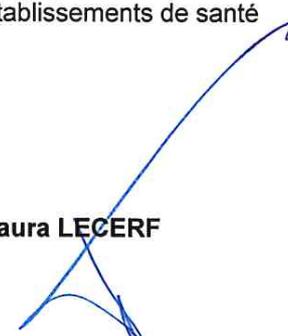
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00032

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/19 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
DOULLENS (Finess 800000069)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/19
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH DOULLENS (Finess 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 9 703 054 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00015

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/2 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
LA FÈRE (Finess 020000048)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/2
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LA FÈRE (Finess 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 4 336 913 €.

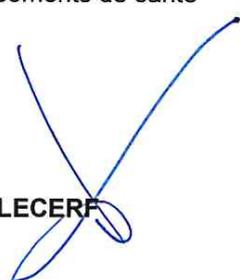
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00016

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/3 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (Finess
020000055)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/3
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (Finess 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 2 054 028 €.

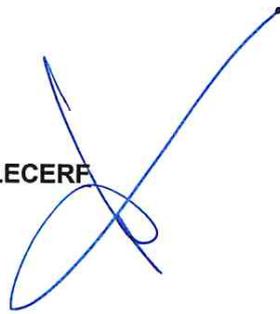
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00017

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/4 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
VERVINS (Finess 020000071)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/4
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH VERVINS (Finess 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 3 102 532 €.

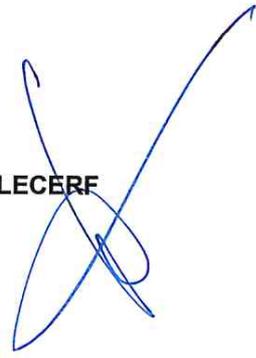
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00018

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/5 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
HIRSON (Finess 020004495)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/5
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH HIRSON (Finess 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 7 832 444 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00019

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/6 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (Finess
590788956)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/6
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (Finess 590788956)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 9 593 365 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

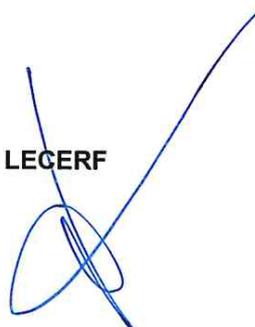
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00020

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/7 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
SOMAIN (Finess 590780052)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/7
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH SOMAIN (Finess 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 4 509 558 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00021

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/8 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
LE QUESNOY (Finess 590781670)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/8
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LE QUESNOY (Finess 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 6 381 991 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00022

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/9 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie du CH
AVESNES SUR HELPE (Finess 590781795)

**Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2023/9
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH AVESNES SUR HELPE (Finess 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est fixé à 6 900 300 €.

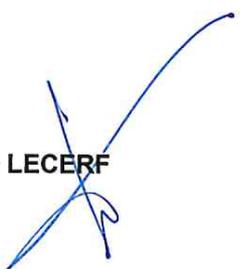
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

DRAAF

R32-2023-08-05-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BERTRAND Catherine

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME BERTRAND CATHERINE
23 RUE DE L'ÉGLISE
60640 VILLESELVE

Réf. : N° 02-2023-099

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-099

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/04/2023** sous le numéro 02-2023-099. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans la société EARL BERTRAND.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/08/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

02 MAI 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande.
N° 02-2023-099

MADAME BERTRAND CATHERINE à VILLESELVE

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|-------------------|
| BERTAUCOURT-EPOURDON | AH 13, AH 5, AI 22, AL 6, AI 51, AH 131, AH 22, AI 14, AI 15, AM 3, AM 6, AM 2, AI 29, AI 55, AH 7, AH 8, AH 109, AI 16, AI 26, AI 28, AI 31, AI 56, AL 1, AI 13, AI 17, AI 23, AI 24, AI 25, AI 30, AI 34, AI 53, AI 164, AI 165, AI 193, AM 1, AM 4, AM 7, AN 193 | 24ha70a94ca |
| SERVAIS | ZC 46, AE 89, AE 62, AI 58, AB 23, AB 38, AE 7, ZA 33, AE 2, AH 3, ZA 31, ZA 32, ZA 34, ZB 26 | 11ha61a40ca |
| BEAUTOR | ZB 28, ZB 27 | 01ha99a34ca |
| DEUILLET | AE 68, AD 46, AE 87, ZB 16, ZB 4, AB 54, AE 81, AD 59, AD 64, AD 67, AD 108, AE 19, AE 20, AD 51, AE 16, AE 17, ZA 56, ZA 60, ZA 61, ZA 94, ZA 95, ZA 98, ZA 101, ZA 102, ZB 18, AD 84, AD 119, A 13, AE 22, AE 23, AE 88, AE 93, ZA 17, ZA 29, ZA 64, ZA 65, ZB 3, ZB 15, ZB 28, ZB 30 | 40ha90a95ca |
| ANDELAIN | ZB 73, ZB 14, B 260, B 261, B 267, B 271, B 323, B 327, B 374, B 375, B 376, ZB 5, ZC 36, ZC 52, ZC 67, ZC 68, ZC 41, B 227, ZB 4, ZB 13, ZC 34, ZC 38, ZC 60 | 25ha13a71ca |
| SAINT-GOBAIN | AR 24 | 01ha03a42ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 105ha39a76ca |

DRAAF

R32-2023-08-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BONNET Romain

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BONNET ROMAIN
10 RUE DE LA GARE
02190 AMIFONTAINE

Réf. : N° 02-2023-104

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-104

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/04/2023** sous le numéro 02-2023-104. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans la société EARL LA FONTINETTE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/08/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL
02 MAI 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-104**

MONSIEUR BONNET ROMAIN à AMIFONTAINE

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|---|-------------------|
| AMIFONTAINE | YB 10, ZC 7, ZX 5, ZA 13, ZA 42, ZA 44, ZA 46, ZC 19, ZH 45, ZX 3, ZC 21, ZC 22, ZC 23, ZH 17, ZH 21, ZH 22, ZI 1, ZH 18, ZA 41, ZH 48, ZH 49, YA 27, YA 3, ZB 26, ZX 4, YB 9, ZB 2, ZB 4, ZB 5, ZB 27, ZR 14, ZA 10, ZA 43, ZA 47, ZB 40, ZH 16, ZH 47, ZI 4, ZR 24, ZR 25, ZR 33 | 120ha02a24ca |
| ASFELD | ZM 15, ZP 37, ZP 36, ZP 40, ZP 41 | 10ha13a60ca |
| CONDE-SUR-SUIPPE | ZI 28, ZI 48, B 755, B 758, B 847, A 352, A 356, A 143, A 144, A 145, A 146, A 147, A 247, A 249, A 360, A 362, A 353, A 357, A 361, A 363, A 366, ZI 8, ZK 5, ZB 16, ZK 4, ZM 9, A 358, A 364, A 354, A 367, ZM 8, A 96, A 97, A 98, A 99, A 100, A 101, A 102, A 103, A 104, A 105, A 140, A 141, A 228, A 252, A 355, A 359, A 365, B 93, ZI 49, ZI 50, ZI 51, ZI 53, ZI 9, ZB 15, ZI 7, ZI 10, ZM 7 | 40ha39a84ca |
| LAIGNY | ZL 12, ZL 13, ZL 14, ZL 3, ZL 15, ZL 16, ZL 41, ZL 54, AK 19, AK 20, AK 51, AK 53, ZM 22, ZM 23, ZM 24, ZM 25 | 29ha94a62ca |
| FONTAINE-LES-VERVINS | ZC 22, ZC 47, ZC 48, ZC 23, ZC 24, ZC 45, ZC 46, ZC 54, ZC 55 | 12ha67a21ca |
| SEVIGNY-WALEPPE | YH 12 | 04ha13a39ca |
| DIZY-LE-GROS | ZM 69 | 49a64ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 217ha80a54ca |

DRAAF

R32-2023-08-13-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CAMUT Géry 1

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CAMUT GERY

2480 LE PAS DE VACHES

59550 PRISCHES

Réf. : N° 02-2023-102

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-102

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/04/2023** sous le numéro 02-2023-102. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/08/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

02 MAI 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-102

MONSIEUR CAMUT GERY à PRISCHES

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|-------------------|
| BARZY-EN-THIERACHE | A 292, A 293, A 266, A 267, A 268, A 263, A 304, A 256, A 258, A 257, A 254, A 253, A 252, A 128, A 129 | 14ha54a90ca |
| LE NOUVION-EN-THIERACHE | A 539, A 423, A 5, A 4 | 04ha73a98ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 19ha28a88ca |

DRAAF

R32-2023-08-19-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CAMUT Géry 2

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CAMUT GERY

2480 LE PAS DE VACHES

59550, PRISCHES

Réf. : N° 02-2023-105

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-105

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/04/2023** sous le numéro 02-2023-105. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/08/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

02 MAI 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-105

MONSIEUR CAMUT GERY à PRISCHES

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|-------------------|
| FESMY-LE-SART | E 95, E 96, E 97, H 288, H 304, H 306 | 03ha87a60ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 03ha87a60ca |

DRAAF

R32-2023-08-23-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CAMUT Géry 3

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CAMUT GERY
2480 LE PAS DE VACHES
59550 PRISCHES

Réf. : N° 02-2023-106

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-106

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/04/2023** sous le numéro 02-2023-106. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/08/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : **Lucie GERMOND**
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Jé vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

02 MAI 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-106

MONSIEUR CAMUT GERY à PRISCHES

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|-------------------|
| BARZY-EN-THIERACHE | A 157, A 270, A 272, A 273, A 276, A 277, A 278, A 279, A 280, A 283, A 286, A 284, A 285 | 11ha05a80ca |
| FESMY-LE-SART | H 334, H 346, H 348, H 349, H 181, E 2, E 5, E 94, H 167, H 175, H 350 | 07ha69a12ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 18ha74a92ca |

DRAAF

R32-2023-08-11-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEVAUGERME Wilhem

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DEVAUGERME WILHEM
10 PLACE DE LA MAIRIE
02400 BRASLES

Réf. : N° 02-2023-100

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-100

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/04/2023** sous le numéro 02-2023-100. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/08/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

02 MAI 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-100

MONSIEUR DEVAUGERME WILHEM à BRASLES

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| BRASLES | D 1022, ZD 129 | 01ha51a00ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 01ha51a00ca |